



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

2018-01-19

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 12 décembre 2017, à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères)	Lucie Lavoie	Denis Beauchamp	Thomas Lavoie
	France Nicolas	Guy Charlebois	James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.


Chantal Laroche, directrice générale par intérim est également présente.

10.4.1 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC DESSERVIE PAR LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017.

2017-12-357

Avis de motion est par la présente donné par monsieur le conseiller Denis Beauchamp, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC DESSERVIE PAR LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.


Denis Beauchamp
Conseiller, siège #2


Carol Fortier
Maire


Chantal Laroche
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 17 janvier 2018 le règlement portant le numéro 2017-01-327, le **RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC DESSERVIE PAR LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**, a été adopté.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 30^{ème} jour janvier de l'an deux mille dix-huit

Chantal Laroche
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière, domiciliée à Gatineau, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 30 janvier 2018 entre 15 heures et 16 heures.

Chantal Laroche
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**6- RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC
SECTEUR FASSETT**

2018-01-029

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-347

ATTENDU que ledit aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours ;

ATTENDU que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, doit adopter les règlements numéro 2012-04 de la Municipalité de Fassett ;

ATTENDU que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 12 décembre 2017 ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 236,99 \$

Catégorie	Nombre d'unités	Code d'utilisation
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.



ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du taux de l'unité du service d'aqueduc secteur Fassett sera adoptée par résolution.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ.



Carol Fortier
Maire



Chantal Laroche
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

12 DÉCEMBRE 2017
17 JANVIER 2018
30 JANVIER 2018